

Passage à l'ordre du jour sur le décret, présenté par Berlier au nom du comité de législation, relatif à la pétition de la citoyenne Hovel, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Théophile Berlier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile. Passage à l'ordre du jour sur le décret, présenté par Berlier au nom du comité de législation, relatif à la pétition de la citoyenne Hovel, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31863_t1_0122_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

puis le 14 juillet 1789, et se faire envoyer en conséquence au nom de sa fille en possession des biens de la succession du citoyen Gaumont, dont elle est seule et unique héritière, eût recours au Tribunal de Cassation et a demandé qu'il lui fût donné des juges devant qui elle put satisfaire aux formalités exigées par la loi, et qu'elle ne peut remplir à Valenciennes actuellement occupé par les troupes du despote autrichien.

Les juges du tribunal de Cassation, auxquels elle a justifié du testamen du citoyen Caumont, d'une expédition d'un compte d'exécution testamentaire rendu au tuteur de la mineure Caumont, n'ont pas cru devoir déférer à la demande de la mère sur le fondement que les pièces qu'elle produisait n'étaient point légalisées.

Dans les circonstances actuelles, la citoyenne Ganié ne peut ni faire légaliser ces actes, ni satisfaire à la disposition de l'article 18 de la loi du 12 brumaire ainsi conçu : « Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père et de la mère des enfants nés hors le mariage. » Et elle demande que la Convention nationale veuille bien venir à son secours.

La Convention nationale, sous les yeux de laquelle je te prie, Citoyen président, de vouloir bien mettre ma lettre, pèsera dans sa sagesse, les difficultés qu'éprouve la citoyenne Ganié, pour assurer les droits de sa fille, et elle verra si ce ne serait pas le cas de l'autoriser à porter sa demande devant un des tribunaux voisins de Valenciennes, ou d'ordonner au tribunal de Cassation de lui indiquer des juges. Quelle que soit la détermination de la Convention nationale à ce sujet, j'aurai rempli un de mes premiers devoirs en appelant son attention et sa justice, sur une difficulté qui n'a pas été prévue par la loi, et dont elle seule, par conséquent, peut donner la solution. »

GOHIER.

Un membre [T. BERLIER], au nom du comité de législation, présente et fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une pétition de la citoyenne Rosalie Ganié, décrète :

« Art. I. Les expéditions d'actes notariés dont la citoyenne Ganié est nantie pour vérifier l'état de son enfant, vaudront en justice comme si elles étoient légalisées, jusqu'à ce que la commune de Valenciennes, dans les études de laquelle les minutes en sont déposées, soit rentrée au pouvoir de la République.

« II. La nomination des arbitres sera poursuivie devant le juge-de-paix de la commune de Bouchain, qui est substitué par le présent décret à celui du lieu de l'ouverture de la succession.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera publié par la voie du bulletin » (1).

(1) P.V., XXXI, 317. Minute signée Berlier (C 290, pl. 909, p. 32). Décret n° 8047. Reproduit dans Bⁱⁿ, 29 pluv. (2^e suppl¹).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de T. BERLIER, au nom] de son comité de législation sur une pétition de la citoyenne Hovel, qui réclame la délivrance d'objets à elle destinés par son prétendu, mort à l'armée, ainsi qu'il résulte d'une de ses lettres, « Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [T. BERLIER, au nom de] son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Mètre, réclamant contre la peine de quatre ans de fers prononcée contre son mari par un tribunal dont tous les membres viennent d'être emprisonnés pour forfaits;

« Renvoie ladite pétition aux représentants du peuple délégués dans le département du Bas-Rhin, pour prendre connoissance des faits et en rendre compte à la Convention nationale.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Benaben, surnommé Misère, habitant de Toulouse;

« Considérant que l'article II de la loi du 14 octobre et 25 novembre 1792, qui déclare les substitutions abolies et sans effet, ne parle point des effets passés, et que si l'article III conserve les droits acquis au principal des substitutions, il n'a pu entrer dans l'esprit de la loi, de ne pas maintenir aussi les droits aux fruits qui auroient pu se trouver, à cette époque, acquis à titre de peines ou autrement, en vertu de l'ordonnance de 1747 ou de toute autre loi, et sur lesquels il y avoit instance introduite longtemps avant la loi nouvelle, décrète, sans rien préjuger sur les moyens de cassation dudit Benaben, ni sur les exceptions de ses adversaires, que le jugement du tribunal de cassation, du 4 pluviôse, qui l'a déclaré non-recevable sur le seul fondement de l'intervention de la loi des 14 octobre et 25 novembre 1792, est comme non-avenu, et les parties renvoyées devant le même tribunal, qui prononcera sur le surplus de leurs moyens respectifs, ainsi qu'il appartiendra.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera publié par la voie du bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de cassation » (3).

(1) P.V., XXXI, 318. Minute signée Berlier (C 290, pl. 909, p. 33). Décret n° 8055. Bⁱⁿ, 1^{er} vent. (2^e suppl¹).

(2) P.V., XXXI, 318. Minute signée T. Berlier (C 290, pl. 909, p. 34). Décret n° 8041. Reproduit dans J. Sablier, n° 1146; Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl¹).

(3) P.V., XXXI, 318. Minute signée T. Berlier (C 290, pl. 909, p. 35). Décret n° 8050. Reproduit dans Bⁱⁿ, 30 pluv. (suppl¹).